

**MAIRIE
DE
PUYGIRON**

(Drôme)

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

SEANCE DU 24 JUILLET 2025

<i>Nombre de membres afférents au conseil municipal</i>	<i>11</i>	<i>Date de la convocation</i>	<i>18 Juillet 2025</i>
<i>Nombre de membre en exercice</i>	<i>08</i>	<i>Date d'affichage</i>	<i>18 Juillet 2025</i>
<i>Nombre de membres présents</i>	<i>04</i>		

L'an deux mil vingt-cinq et le vingt-quatre juillet à vingt heures, le conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni en nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel des séances, sous la présidence de Mme CAMPOLLO Régina, Maire.

Présents : CASTAGNA Pascal, MONNIER Muriel, TEYSSIER Serge

Absents représentés : AUDRAS Amandine, DEL VITTO Fanny, MARTIN Linda, SEGUIN Patrick

Secrétaire de séance : MONNIER Muriel

Objet : Redevance d'occupation du domaine public (RODP) et droits de place

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2331.4

Vu - l'article L. 1311-5 du Code général des collectivités territoriales qui dispose que « *I. – Les collectivités territoriales peuvent délivrer sur leur domaine public des autorisations d'occupation temporaire constitutives de droits réels ou en vue de la réalisation d'une opération d'intérêt général relevant de leur compétence. Le titulaire de ce titre possède un droit réel sur les ouvrages, constructions et installations de caractère immobilier qu'il réalise pour l'exercice de cette activité. Ce droit réel confère à son titulaire, pour la durée de l'autorisation et dans les conditions et les limites précisées dans la présente section, les prérogatives et obligations du propriétaire. Le titre fixe la durée de l'autorisation, en fonction de la nature de l'activité et de celle des ouvrages autorisés, et compte tenu de l'importance de ces derniers, sans pouvoir excéder soixante-dix ans. Ces dispositions sont applicables aux groupements et aux établissements publics des collectivités territoriales, tant pour leur propre domaine public que pour celui mis à leur disposition.* »

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L 2122-1 à L 2122-3 et L 2125-1 à L 2125-6 ;

Vu le code de la voirie routière et notamment son article L 113-2 ;

Considérant que les collectivités territoriales peuvent délivrer, sur leur domaine public, des autorisations d'occupation temporaire, que ces actes unilatéraux sont précaires et peuvent être révoqués à tout moment par la personne publique propriétaire ;

Considérant qu'ils ne confèrent pas de droits réels à l'occupant et sont soumis au paiement d'une redevance.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité des membres présents ou représentés :

DECIDE de fixer à **17€ par m²** le montant annuel de la redevance d'occupation du domaine public pour les terrasses.

DECIDE de fixer un forfait de **25 €** par mois pour les commerces ambulants soit une redevance d'occupation du domaine public annuelle de **300 €**.

PRECISE que le titre de recette sera imputée à l'article **70323 Redevance pour occupation du domaine public** du budget communal.

CHARGE Madame le Maire ou son représentant de prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération qui peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux (2) mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département de sa publication.

Cette délibération remplace celle en date du 11 avril 2024 ayant le même objet.

Le Maire
Régina CAMPELLO



Pour extrait certifié conforme.

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.
Au registre sont les signatures.